



## COMMUNE DU MUY

**ARRETE DU MAIRE N° URBANISME 2024-002 PORTANT CONSTATATION  
DE LA VACANCE DE BIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MUY**

Le Maire de la commune du Muy,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu le courrier électronique de la Direction Générale des Finances Publiques, Centre des Impôts Foncier de Draguignan, en date du 08 février 2024 ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AL n° 106 et 108 ont pour dernier propriétaire connu - Madame TROTOBAS Eléonore - née avant 1900 - et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées ou mises en recouvrement depuis plus de trois ans ;

Considérant que cette situation fait présumer la vacance desdits biens et qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître ;

**--- ARRETE ---****ARTICLE 1 :**

Sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil les biens désignés ci-après selon le relevé de propriété 2023 :

PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE
AL 106	Les Rouvières	481 m <sup>2</sup>
AL 108	Les Rouvières	637 m <sup>2</sup>

dont le propriétaire est présumé décédé et les contributions foncières y afférentes non acquittées ou nulles depuis plus de trois années.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un des journaux du département, ainsi que sur le site internet officiel de la ville [www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr). Il sera, en outre, affiché en mairie et sur les terrains en cause. De plus, une notification sera faite aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et à Monsieur Le Préfet du Var.

**ARTICLE 3 :**

À compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, le propriétaire ou ses héritiers disposent d'un délai de six mois pour se faire connaître. À défaut, les biens sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame La Directrice du Pôle Urbanisme, Habitat et Développement Economique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Le Muy, Le 19 février 2024.

**Le Maire,**  
**Liliane BOYER.**



AR Préfecture
20 FEV. 2024

Affichage en Mairie
21 FEV. 2024

Mise en ligne sur le site de la Ville <a href="http://www.ville-lemuy.fr">www.ville-lemuy.fr</a>
21 FEV. 2024